



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 77949

Texte de la question

Mme Marylise Lebranchu * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les inquiétudes de la confédération des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la pérennisation du taux de TVA à 5,5 % dans la rénovation des logements privés. En effet, l'expérience menée en France depuis 1999 s'achève au 31 décembre 2005. La CAPEB demande le maintien de cette mesure qui a eu un impact considérable sur le secteur du bâtiment, en termes économique et social, puisqu'elle a permis un nombre important d'emplois. En conséquence, elle lui demande quelle mesure entend prendre le Gouvernement pour convaincre ses partenaires européens de la pérennisation de cette mesure.

Texte de la réponse

La directive communautaire 1999/85/CE du 22 octobre 1999 modifiée a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental pour une durée de trois ans, prorogée depuis jusqu'au 31 décembre 2005, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Les effets globalement bénéfiques de cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans et aux services d'aide à la personne à domicile, ont été établis. Dans le cadre des négociations relatives à la proposition de directive de la Commission du 23 juillet 2003 sur le champ d'application des taux réduits, la priorité du Gouvernement était donc d'obtenir, notamment, la poursuite de l'application du taux réduit à ces services au-delà de l'échéance de 2005. Le compromis politique intervenu lors du conseil Ecofin du 24 janvier 2006 sous la présidence autrichienne, auquel l'ensemble des États membres a désormais donné son accord, apporte sur ce point satisfaction à la France en ce qu'il permet de poursuivre pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2006 l'application du taux réduit de 5,5 % aux travaux portant sur les logements de plus de deux ans (art. 279-0 bis du code général des impôts) ainsi qu'aux services rendus à la personne (i de l'article 279 du même code).

Données clés

Auteur : [Mme Marylise Lebranchu](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77949

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 2005, page 10440

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3074